

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de recommandation du Conseil concernant l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté

COM(90) 139 final — SYN 277

(Présentée par la Commission le 19 juin 1990.)

(90/C 187/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la recommandation 84/549/CEE du Conseil ⁽¹⁾ préconise l'introduction de services sur la base d'une approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications;

considérant que la résolution du Conseil du 30 juin 1988 ⁽²⁾ sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications préconise la promotion des services à l'échelle européenne en fonction des besoins du marché;

considérant que les ressources offertes par les réseaux modernes de télécommunications doivent être pleinement utilisées au profit du développement économique de la Communauté;

considérant que les systèmes actuels de téléphone sans fil utilisés dans la Communauté et les bandes de fréquences dans lesquelles ils fonctionnent varient dans une très large mesure et ne permettent de bénéficier ni de services à l'échelle européenne, ni des économies d'échelle associées à un marché véritablement européen;

considérant que l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) est actuellement en train d'élaborer la norme européenne de télécommunications (ETS) pour les télécommunications numériques sans fil européennes (DECT);

considérant que l'élaboration de la norme européenne de télécommunications (ETS) doit tenir compte de la sécurité des utilisateurs et doit assurer une interopérabilité à l'échelle européenne;

considérant que la mise en œuvre, en Europe, des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) offrira une possibilité unique d'établir un système véritablement européen de téléphone numérique sans fil;

considérant qu'une politique coordonnée pour l'introduction des DECT permettra l'établissement d'un marché européen des combinés mobiles capable de créer, en raison de leur dimension, de leurs caractéristiques de service et du coût, les conditions de développement nécessaires pour établir une position de pointe sur les marchés mondiaux;

considérant qu'un futur système de ce type, offrant des services à la fois vocaux et de données, doit être fondé sur les techniques numériques, en facilitant de la sorte la compatibilité avec l'environnement numérique général et le réseau numérique à intégration des services (RNIS) dans la Communauté, conformément à la recommandation 86/659/CEE du Conseil ⁽³⁾;

considérant que la directive .../... du Conseil ... concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité, permettra l'établissement rapide des spécifications communes de conformité pour les DECT;

considérant qu'il convient de prendre en compte la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 49.

⁽²⁾ JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 36.

réglementations techniques ⁽¹⁾ et la décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications ⁽²⁾;

considérant que la directive 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique ⁽³⁾, s'applique et qu'il convient en particulier de veiller à éviter les interférences électromagnétiques indésirables;

considérant qu'il convient d'assurer un accès sans restriction aux communications sans fil ainsi que la libre circulation des équipements DECT dans l'ensemble de la Communauté;

considérant qu'il convient d'utiliser pleinement le potentiel des instruments financiers de la Communauté afin de promouvoir le développement de l'infrastructure communautaire des télécommunications;

considérant qu'il convient de prendre en compte la recommandation 87/371/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ soulignant qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins urgents de certains utilisateurs en matière de communications paneuropéennes terrestres et que la Commission soumettra à l'avenir d'autres propositions dans le domaine des communications mobiles;

considérant que la mise en œuvre d'une telle politique débouchera sur une plus étroite coopération, en Europe, entre les administrations publiques des télécommunications et les exploitants privés agréés offrant des services publics de télécommunications mobiles, ci-après dénommés «les administrations des télécommunications»;

considérant qu'un avis favorable a été émis par les administrations des télécommunications, par la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) et par les fabricants d'équipements de télécommunication des États membres;

considérant que ces mesures permettront la pleine réalisation, dans la Communauté, des avantages économiques et entraîneront un accroissement rapide du potentiel de marché des téléphones sans fil;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cette fin,

RECOMMANDE.

1) que les administrations des télécommunication mettent en œuvre, conformément à la législation communautaire, les recommandations détaillées figurant à l'annexe

relatives à l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté. Aux fins de la présente recommandation, on entend par «DECT» tout appareil terminal conforme à la norme européenne de télécommunications pour les télécommunications numériques sans fil reposant sur une technique multipporteur/accès multiple à répartition dans le temps/duplexage par répartition dans le temps, et les systèmes de télécommunications, tant publics que privés, qui utilisent directement les terminaux de ce type et par lequel les utilisateurs d'un service dans un État membre peuvent également avoir accès à ce service dans un autre État membre;

- 2) que les administrations des télécommunications continuent à coopérer au sein de la CEPT et/ou de l'ETSI, particulièrement en ce qui concerne les objectifs et le calendrier fixés dans l'annexe pour l'achèvement des spécifications et la mise en œuvre du système DECT;
- 3) que la Commission prenne les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des directives existantes, pour encourager l'achèvement des spécifications et la mise en œuvre du système DECT;
- 4) que la Commission mette au point une stratégie à long terme, en collaboration et en consultation avec les parties intéressées, concernant l'évolution des systèmes paneuropéens cellulaires numériques et de télé-appel ainsi que du système DECT — qui seront bientôt introduits — vers un système universel de communications personnelles, en tenant compte des études récentes et du programme de travail de l'ETSI;
- 5) que les instruments financiers de la Communauté prennent en compte la présente recommandation dans le cadre de leurs interventions, particulièrement en ce qui concerne les investissements de capitaux requis pour la mise en œuvre de l'infrastructure du système DECT;
- 6) que les administrations des télécommunications préparent et signent, pour le 30 juin 1991, un mémorandum d'accord concernant la mise en œuvre des systèmes DECT à l'intention des services publics;
- 7) que les États membres informent la Commission à la fin de chaque année, à partir de la fin de 1990, des mesures prises et des problèmes rencontrés pour la mise en œuvre de la présente recommandation; que les progrès des travaux soient examinés par la Commission et le groupe des hauts fonctionnaires pour les télécommunications (SOG-T) institué par le Conseil le 4 novembre 1983 et que le Parlement européen soit régulièrement informé.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26 4 1983, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 23. 5 1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 17 7 1987, p. 81.

ANNEXE

EXIGENCES DÉTAILLÉES RELATIVES À L'INTRODUCTION COORDONNÉE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS NUMÉRIQUES SANS FIL EUROPÉENNES (DECT) DANS LA COMMUNAUTÉ**1. EXIGENCES GÉNÉRALES**

Le futur système DECT devra être développé conformément à la norme européenne de télécommunication (ETS) élaborée par l'ETSI et devra satisfaire aux exigences générales suivantes:

- fonctionner dans les bandes de fréquences 1880-1900 MHz qui seront mises à la disposition des DECT dans la Communauté, et donner la possibilité, grâce à la technologie sans fil, de répondre aux besoins des utilisateurs, dans des conditions d'interopérabilité, en ce qui concerne les applications suivantes:
 - un service de télécommunications sans fil en entreprise combinant les caractéristiques d'un PABX avec la mobilité des télécommunications sans fil pour des applications tant vocales que non vocales,
 - un service télépoint offrant à un combiné un accès au réseau public *via* une station de base publique ou privée,
 - un service fournissant les moyens radio d'étendre les réseaux publics et privés jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir à l'utilisateur une qualité de type transmission vocale à peu près égale à celle offerte par les systèmes fixes existants,
- permettre un accès aisé bidirectionnel au RNIS/RTPC,
- permettre le fonctionnement simultané de deux ou plusieurs systèmes indépendants dans la même zone géographique.

2. CHOIX DU SYSTÈME DE TRANSMISSION

La spécification détaillée des caractéristiques de transmission du DECT devrait être achevée pour octobre 1991 et tenir compte des guides internationaux relatifs à la limitation de l'exposition aux champs électromagnétiques ainsi que de la directive 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique. Le système doit être capable de soutenir les systèmes DECT en co-implantation géographique.

3. ARCHITECTURE DU RÉSEAU

La norme concernant la structure du réseau et la définition et l'attribution des fonctions entre les divers éléments du système devrait être définie pour octobre 1991. Durant ces travaux, les interfaces appropriées entre les divers composants du système devront être entièrement spécifiées pour toutes les couches OSI applicables aux services concernés et pour toutes les applications utilisant ces interfaces (fonctions de traitement des appels, maintenance, etc.)

4. SPÉCIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME

Les administrations et les exploitants des télécommunications devront être responsables de l'établissement des services publics utilisant le système DECT dans leurs pays respectifs. La majorité du trafic sur les systèmes nationaux sera de type national, mais la mise en œuvre doit entièrement supporter le trafic à grande portée. De plus, la spécification du système doit permettre une mise en œuvre économique dans des zones à haute et à basse densité de trafic. La spécification du système devrait être achevée pour octobre 1991 afin de permettre l'introduction des DECT en 1992.

5. CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

La spécification des services et fonctions devrait être achevée pour octobre 1991 et entrer dans deux catégories: services minimaux et services supplémentaires.

Services, capacités et fonctions minimaux

Les services et fonctions minimaux devront définir les caractéristiques minimales disponibles pour chaque application.

Les services minimaux pour la capacité générique et pour chaque application DECT potentielle doivent inclure:

Capacité générique:

- interface avec le RNIS,
- fonctions équivalentes à celles offertes par un téléphone câblé connecté directement ou indirectement (c'est-à-dire *via* un PABX au RNIS/RTPC),
- capacité de signalisation pour supporter les caractéristiques téléphoniques standard,
- sécurité de numérotation et d'appel,
- services d'urgence,
- compatibilité entre les applications résidentielles.

Services et fonctions supplémentaires

Les services supplémentaires devront être offerts sur la base d'une concurrence ouverte, compte tenu des conditions nationales de mise en œuvre de ces services. La non-fourniture d'un service ou d'une fonction supplémentaire ne peut en aucune façon affecter le fonctionnement du DECT. La fourniture d'un service ou d'une fonction supplémentaire sur un système national peut entraîner l'augmentation du coût du service minimal sur ce système, ou exiger une augmentation des fonctionnalités ou encore une augmentation du coût sur tout autre système national.

6. SIGNALISATION

La signalisation d'accès de l'utilisateur (signalisation du client) doit être définie conformément aux principes figurant dans les normes ETSI pour le RNIS et doit permettre la fourniture des services RNIS/RTPC supplémentaires.

Les processus de signalisation réseau et interréseau doivent être définis dans le cadre de la SS n° 7, de sorte que les possibilités de déplacements internationaux et de transferts soient sauvegardées, lorsque celles-ci sont offertes.

7. ÉLÉMENTS DE TARIFICATION

Comme le service DECT dans la Communauté sera basé sur la radio, ressource limitée, et que, en outre, la tendance s'écarte de la tarification sur la base de la distance puisque les coûts de transmission pour les appels téléphoniques à grande distance représentent une fraction relativement limitée du coût total, le tarif du service public DECT doit, pour l'essentiel, reposer sur la durée de l'utilisation du canal hertzien.

Les principes du tarif de base applicables aux aspects tels que la tarification du service communautaire et la tarification croisée entre les exploitants internationaux pour le trafic longue portée devront être identifiés pour le mois de juin 1991, de sorte que les implications pour le réseau puissent être identifiées et résolues en temps utile.

8. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Les DECT devraient être introduites dans la Communauté au plus tard à la fin de 1992. Le service télépoint DECT devrait être très largement disponible dans les grandes concentrations urbaines au plus tard en 1995.

De plus, les administrations et exploitants des télécommunications devraient étudier conjointement les priorités mutuelles de couverture afin de stimuler le plus tôt possible un trafic optimal à l'échelle européenne. Cette démarche doit tenir compte des besoins des utilisateurs dans les grands centres des transports routiers, ferroviaires et aériens européens.